

# Annexe I à l'article R4452-5 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 10 Février 2025

## Notre analyse

L'[article R4452-5 du Code du travail](#) prévoit que l'exposition des travailleurs ne doit pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux rayonnements optiques incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique.

L'annexe I de l'article R4452-5 du Code du travail fixe les VLEP relatives aux rayonnements optiques incohérents.

## Annexe I à l'article R4452-5 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

RAYONNEMENTS OPTIQUES INCOHERENTS

Vous pouvez consulter l'annexe à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=miXLoDJLbfIjr6uohZ0xcDslHBs6k4KOYQma8Zvbils>

Vous pouvez consulter la modification de l'annexe à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000039699711](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039699711)

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)